

ALSACE ET LORRAINE
BEAUX-ARTS
28 FEV 1923
N° 1183 Tlla

ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du 17 novembre 1922,

Vu le consentement du Conseil Municipal de Rutzig en date du 16 décembre 1922,

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

L'ancienne Porte de la Ville de Rutzig

est

classée... parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département *du Bas-Rhin, et*
au Maire de la Commune *de Rutzig*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le 28 FEV 1923 192

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

Pour le Commissaire Général

et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour ampliation:

~~Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE et des BEAUX-ARTS.~~

Saraupe
na 3c.

Sg 791